

## AU/31/1.1.3/20220712/94

Objet : Marché de services de gestion locative et convention de mandat

**Le Maire de MONTEUX,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1611-7-1 et D.1611-16 à D.1611-26 ;

VU la délibération n° DE/31/541/20201027/02 du 27 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal de MONTEUX délègue au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions sur les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique, notamment son article R2122-8 ;

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire de onze appartements neufs situés à Monteux, place Alphonse Reynaud et Traverse de la Poterne du Planet, qu'elle a décidé de meubler et d'équiper pour les proposer à la location saisonnière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire appel à un professionnel qualifié pour assurer la gestion des locations, comprenant des services de conciergerie et des services para-hôteliers, leur promotion commerciale, ainsi que l'encaissement des recettes et des services annexes ;

CONSIDERANT que la proposition de la société IMMOSUD FRANCE répond aux besoins de la Commune ;

Après avis favorable du comptable public sur le projet de convention de mandat,

### **DECIDE**

Article 1 : De signer le marché public :

- dont l'objet est la gestion locative des onze meublés de tourisme dont la Commune est propriétaire, cette prestation incluant des services de conciergerie et des services para-hôteliers, la promotion commerciale des biens mis en location, ainsi que l'encaissement des recettes issues des locations et des services annexes ;
- avec la société IMMOSUDFRANCE, 300 chemin des Garrigues, 84170 Monteux ;
- dont la durée est d'une année à compter de sa notification.

Article 2 : De signer avec le titulaire du marché visé ci-dessus une convention lui donnant notamment mandat :

- d'encaisser les recettes issues de la location des meublés et des services associés,
- de détenir les chèques de caution et de les restituer aux locataires ou de les encaisser si nécessaire,
- le cas échéant, de rembourser les recettes encaissées à tort ou faisant suite à des annulations de réservations ;
- de procéder au recouvrement des impayés éventuels des clients.

La convention précise également les obligations comptables, tels que l'établissement d'une comptabilité séparée et une reddition annuelle des comptes, ainsi que les contrôles mis à la charge du mandataire.

Article 3 : La rémunération du prestataire est calculée en pourcentage du produit des réservations pour l'ensemble des obligations de son contrat à l'exception :

- des prestations de nettoyage à réaliser en début de saison : celles-ci sont rémunérées par un prix forfaitaire au mètre carré égal à 3,50 euros HT ;

- des prestations de petits entretiens et de réparations courants : celles-ci sont rémunérées sur présentation d'une facture détaillée.  
Le pourcentage de rémunération est fixé à 19,7%, le montant total du marché ne pouvant être supérieur ou égal à 40 000 € HT.

Article 4 : Le paiement des sommes dues au prestataire au titre de l'exécution du marché est effectué par compensation. Les modalités de reversement à la Commune des recettes, ainsi que les sommes venant en déduction, sont précisées dans la convention de mandat et dans le marché.

Article 5 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget de la Commune.

MONTEUX, le 12 juillet 2022

Acte Exécutoire

Envoyé le : 15/07/2022  
Affiché le : 15/07/2022



Christian GROS

Maire de MONTEUX